

Bibliothèques et Archives Municipales - Instauration d'une tarification forfaitaire pour frais postaux

M. LE MAIRE, Rapporteur : Jusqu'au début de l'année 1996, lors de correspondances entre bibliothèques, notamment dans le cadre du prêt de documents ou d'envoi de photocopies, existait le système de la franchise postale. La loi ayant été modifiée, le service des Bibliothèques et Archives se trouve confronté à la prise en charge sur ses crédits de frais pour le compte de tiers :

- le prêt à d'autres bibliothèques engendre le paiement des frais postaux correspondant à l'envoi des documents. Il est donc envisagé de répercuter ce coût par l'émission de titres de recettes envers la bibliothèque destinataire.

- l'emprunt à d'autres bibliothèques pour des lecteurs bisontins occasionne des frais pour la réception des ouvrages d'une part (à régler à la bibliothèque prêteuse), pour la réexpédition des documents d'autre part. Dans cette hypothèse, le coût total doit être répercuté sur l'emprunteur, également au moyen de titres de recettes.

Pour simplifier la procédure, il est proposé la mise en place d'une tarification forfaitaire pour l'envoi ou la réception de documents dans le cadre du prêt inter- bibliothèques basée sur le coût moyen des frais postaux consécutifs à l'une ou l'autre de ces opérations (envoi ou réception). Ce coût estimé à 51 F se décompose ainsi selon les tarifs applicables actuellement :

- Frais d'expédition : 29 F (pour colis compris entre un et deux kilos)
- Recommandation : 14 F
- Avis de réception : 8 F

Sur avis favorable de la Commission Culturelle, il est proposé au Conseil Municipal la mise en place de cette tarification dont le produit serait encaissé sur l'imputation 92 23 7088 (autres produits d'activité) 45000.

Le Conseil Municipal est invité à statuer favorablement sur cette proposition.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Visa préfectoral du 2 juillet 1996.